

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « durée maximale de deux mois », les mots : « durée maximale de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'autorisation de recours à des appareils enregistrant les paroles ou les images de personnes ou à des logiciels captant leurs données informatiques est délivrée pour une durée maximale de deux mois.

Les événements récents ont démontré que la préparation d'un acte de terrorisme pouvait durer plusieurs mois voire plusieurs années. En tout état de cause, ce délai de deux mois prévu est insuffisant au regard des objectifs poursuivis.

En effet, la collecte d'informations suite à la mise en place de techniques de recueil de renseignement nécessite un délai plus long. Même si le délai est renouvelable, il est inutile d'alourdir le travail des services, notamment en raison de l'urgence des opérations.

Ainsi, le présent amendement propose d'étendre la durée maximale d'autorisation à trois mois afin de permettre aux services de recueillir des informations pertinentes.